



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus
considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

C. Les Chevaliers De Notre-Dame Du Mont-Carmel Et Des Lazare, En
France. An de J. C. 1607.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

C.

LES CHEVALIERS DE NOTRE-
DAME DU MONT-CARMEL
ET DE S. LAZARE,

En France.

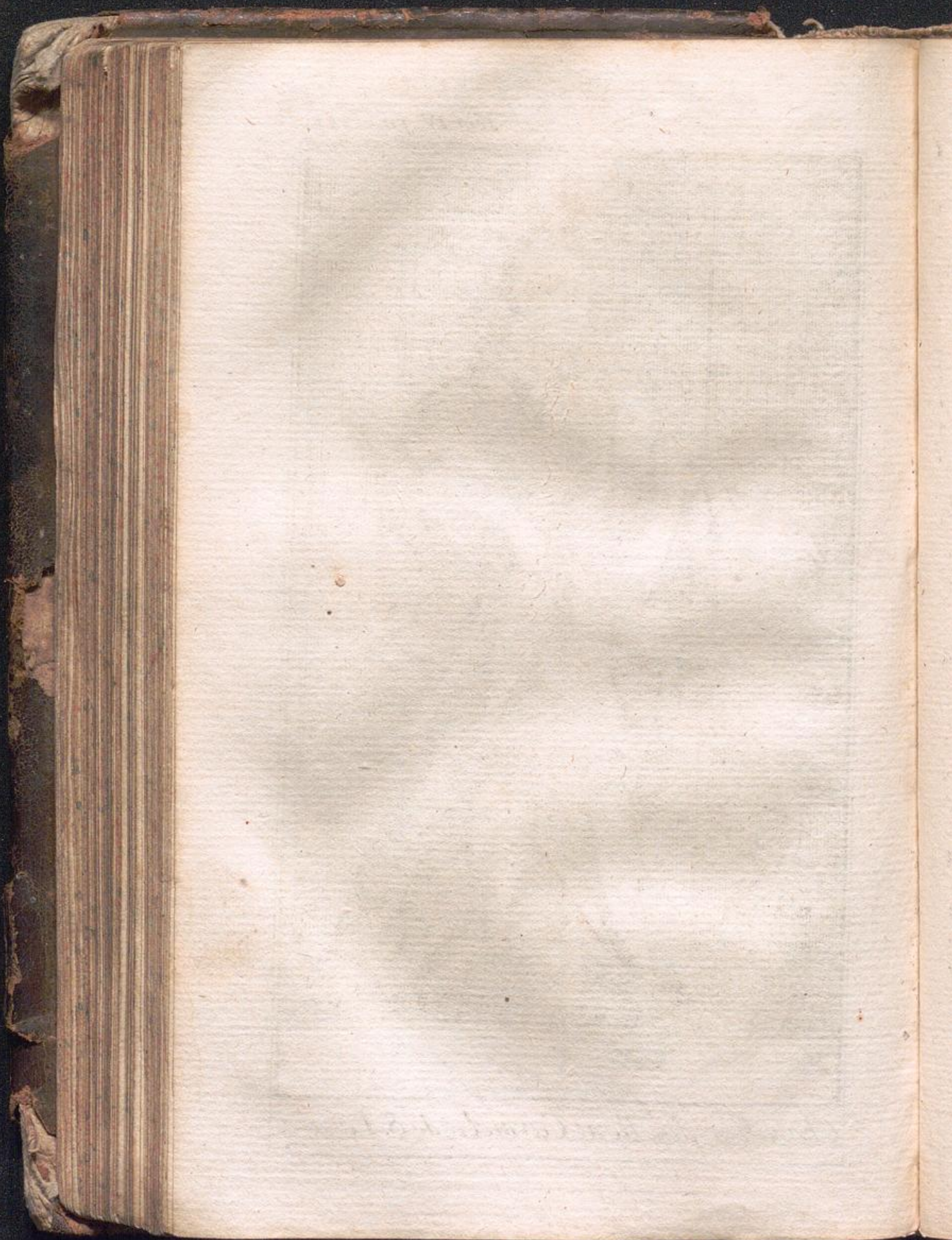
An de J. C. 1607.

NOus avons dit * en parlant de l'Ordre de *S. Lazare*, qu'il avoit toujours subsisté en France, quoiqu'il eût été supprimé par Innocent VIII. l'an 1490. Qu'après son rétablissement par Leon X. il y avoit eu des Grands-Maîtres de cet Ordre en Italie, qui se disoient Grands-Maîtres de l'Ordre de Saint Lazare de *Jerusalem* par tout le monde, quoiqu'il y eût de veritables & legitimes Grands-Maîtres en France, qui avoient succédé les uns aux autres sans interruption depuis l'établissement de l'Ordre; & qu'enfin le Pape Gregoire XIII. avoit uni cet Ordre l'an 1572. à celui de Saint Maurice en Savoye, nouvellement institué par le Duc Emanuel Philibert, sans que cette union ait porté prejudice à l'Ordre de Saint Lazare en France, dont le Roi Henri IV. donna la Grande-Maîtrise à Philibert de Nerefang, qui fut aussi premier Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel* que ce Prince institua dans son Royaume. Le Pere Toussaint de

* Tome I. pag. 138. & suiv.



Chevalier du Mont Carmel et de S. Lazare.



Le Saint Luc dit que le Roi ne fit cette institution de l'Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, que pour faire fleurir davantage celui de *Saint Lazare*, & lui faire restituer les biens qu'on lui avoit usurpez en unissant l'Ordre du *Mont-Carmel* à celui de *Saint Lazare*. Monsieur Herman prétend qu'*Aimar de Chattes* qui étoit Grand-Maître de ce dernier, conçut l'envie de le remettre dans son premier lustre; mais qu'ayant été prevenu par la mort, *Philibert de Nereftang* lui succeda dans ce dessein, & employa si heureusement son pouvoir auprès de Henri IV. que ce Monarque ayant poursuivi à Rome le rétablissement de cet Ordre, il obtint du Pape Paul V. l'effet de sa demande, par une Bulle fort avantageuse donnée l'an 1607. mais que comme ce Prince voulut, à l'imitation du Duc de Savoye, joindre aussi un autre Ordre à celui de *S. Lazare*, pour lui donner un nouveau relief, il établit celui de Notre Dame du *Mont-Carmel*.

Le Pere Bonanni a avancé qu'*Aimar de Chattes* étant Grand-Maître de l'Ordre de *Saint Lazare* en France, conçut le dessein de le rétablir entierement, & de lui faire restituer tous les biens qui lui avoient été ôtez. Mais qu'étant mort avant que d'avoir executé son dessein, *Philibert de Nereftang*, qui lui avoit succédé dans la Grand-Maîtrise, alla à Rome, où il obtint du Pape Paul V. qu'à l'avenir son Ordre seroit appelé l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel*.

Mais tous ces Auteurs, sans parler de plusieurs autres, ont été contre la verité de l'Histoire. Henri IV. dit le P. Heliot, n'institua l'Or-

dre de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, que pour donner des marques de sa pieté & de sa devotion envers la Sainte Vierge. Il écrivit à son Ambassadeur à Rome, pour obtenir du Pape Paul V. l'érection de cet Ordre & sa confirmation par autorité Apostolique: ce que ce Pontife accorda par une Bulle du 16. Février 1607. par laquelle il donna pouvoir à ce Prince de nommer le Grand Maître de cet Ordre, lequel pourroit créer autant de Chevaliers que bon lui sembleroit. Il permit à ces Chevaliers de se marier, & après la mort de leur premiere femme de passer à de secondes nôces, & d'épouser même une veuve. Il les obligea à faire vœu d'obeïssance & de garder la chasteté conjugale, & leur accorda la permission de pouvoir avoir des pensions sur toutes sortes de Benefices en France, quoi qu'ils fussent mariez & mêmes bigames, savoir le Grand Maître, jusqu'à la somme de quinze cens ducats d'or, & les Chevaliers jusqu'à cinq cens ducats d'or, de la Chambre Apostolique, ces deux sommes évaluées à six mille livres monnoye de France. Et dans cette Bulle il n'est nullement fait mention de l'Ordre de *St. Lazare*, non plus que dans une seconde que le même Pape donna au mois de Février de l'an 1608. par laquelle il prescrivit à ces Chevaliers leurs obligations, qui sont de faire leur Profession de Foi avant leur reception à l'Ordre, de se confesser & communier le même jour qu'ils recevront l'habit, de porter sur leurs manteaux une Croix de couleur tannée, au milieu de laquelle il y aura l'Image de la Sainte Vierge, de faire vœu d'obeïssance & de chasteté

teté conjugale, de porter les armes contre les ennemis de l'Eglise, lorsqu'ils en seront requis par le Saint Siège & le Roi très-Chrétien, de reciter tous les jours l'Office de la Sainte Vierge ou sa Couronne, d'entendre la Messe les jours de Fêtes & les Samedis, de s'abstenir de viande les Mcredis, de se confesser & communier le jour de la Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel que l'on celebre le 19. Juillet, de s'assembler le même jour pour celebrer cette Fête, & de payer au Tresorier de l'Ordre les *responfions* ou contributions par raport aux Commanderies qu'ils possederont.

Le Roi au mois de Juillet 1608. voulant doter ce nouvel Ordre de Notre-Dame du *Mont-Carmel*, & pourvoir à son établissement, supprima par ses Lettres Patentes l'Office de Grand Maître de l'Ordre de *Saint Lazare*, & unit toutes les Commanderies, Prieurez & Benefices qui appartenoient à cet Ordre, & qui étoient en la collation de ce Grand Maître, à l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel*. Ainsi ce ne fut point ce nouvel Ordre qui fut uni à celui de *Saint Lazare*, comme l'ont écrit plusieurs Auteurs; mais l'Ordre de *Saint Lazare* qui fut uni à celui de *Notre-Dame du Mont-Carmel*, comme on le peut voir par les Lettres Patentes de ce Prince, que j'ai raportées au Tom. I. de cet Ouvrage †.

Henri IV. donna ensuite la charge de Grand-Maître de cet Ordre à Philibert de Nereftang, Gentilhomme de la Chambre, & Mestre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, qui avoit possédé auparavant celle de Grand-Maître de l'Ordre

de *Saint Lazare*. Il en prêta serment entre les mains du Roi, qui par un Acte du dernier Octobre de la même année, déclara de nouveau, que les Commanderies, Prieurez & autres Benefices de l'Ordre de *Saint Lazare*, qui étoient en France & dans les Terres & Païs soumis à l'obéissance de Sa Majesté, seroient affectez & appartiendroient aux Grands-Maîtres, Chevaliers & Officiers de l'Ordre du *Mont Carmel*, & qu'ils en jouïroient de même qu'ils étoient ou avoient été faits Chevaliers de l'Ordre de *Saint Lazare*: & Sa Majesté ordonna aussi qu'en conformité de la Bulle de Paul V. ces Chevaliers jouïroient des pensions dont il lui plairoit les gratifier sur les Evêchez, Abbayes ou autres Benefices Consistoriaux qui étoient à sa collation; quoiqu'ils fussent mariez; sur quoi le Clergé de France, l'Archevêque de Bourges *André Fremiot* portant la parole, dans la Remontrance qu'il fit au Roi la même année,

„ pria Sa Majesté de ne pas permettre que les
 „ Chevaliers de Notre-Dame du *Mont Carmel*,
 „ (qu'il appelloit Chevaliers de l'*Annonciade*)
 „ engagez dans le mariage, enveloppez dans les
 „ affaires du monde, & de qui le bras destiné
 „ au fer, devoit être plutôt couvert de sang, que
 „ de la fumée des encens & des sacrifices, mis-
 „ sent les mains sur les Tables Sacrées, prissent
 „ les Pains de Proposition, & entreprissent sur
 „ les revenus qui n'étoient vouez que pour les
 „ Levites & pour ceux qui offroient à l'Autel.
 „ Le Roi répondit aux Prelats, pour ce qui re-
 „ gardoit les Chevaliers de l'*Annonciade* dont ils
 „ parloient, „ qu'il en avoit institué l'Ordre sous
 „ le

le nom de la Vierge Marie, dite du *Mont-Carmel*, à cause de la particuliere confiance, qu'à l'imitation des Ducs de Bourbon, & de Vendôme les Ayeux, il avoit toujours eüe au secours & aux prieres de cette Sainte Vierge: qu'il leur avoit assigné non pas les revenus Ecclesiastiques, mais seulement ceux des Hôpitaux & Commanderies, qui avoient autrefois appartenu en son Royaume à l'Ordre de *Saint Lazare*, & que s'ils avoient outre cela quelques petites pensions, c'étoit le Pape qui les leur avoit accordées.

Claude Marquis de Nereftang, fils de Philibert, fut reçu en survivance dans la Charge de Grand-Maître en 1611. Charles Marquis de Nereftang fils de Claude, la posseda en 1639. après le decès de son Pere, sur les provisions du Roi Louis XIII. Charles Achilles de Nereftang, second fils de Claude, en fut aussi pourvu en 1645. par le Roi Louis XIV. Ses provisions lui donnoient la qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il fut confirmé dans cette charge par une Bulle d'Innocent X. & depuis ce tems-là, le Grand-Maître & les Chevaliers prirent le nom de *Notre-Dame du Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* de Jerusalem.

Le Roi Louis XIV. confirma encore l'Institution de cet Ordre au mois d'Avril 1664. & le Cardinal de Vendôme étant Legat à Latere en France du Pape Clement IX. donna une Bulle l'an 1668. pour l'union de ces deux Ordres, confirmant tous les privileges qui avoient été accordez à celui de *Saint Lazare* par les Pa-

pes Pie IV. & Pie V. La même année le Roi pourvut le Marquis de *Nerefang* fils de Charles Achilles, de la Charge de Grand-Maître. Il en prêta serment de fidélité entre les mains de Sa Majesté qui lui donna la Croix de cet Ordre. Il partit ensuite pour aller commander l'Escadre des Vaisseaux destinez pour la sûreté du Commerce de l'Océan. Il obtint en 1672. un Edit du Roi qui rétablissoit les Chevaliers du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* dans tous les droits qui avoient appartenu à leur Ordre, & qu'ils pouvoient avoir perdus, qui confirmoit l'union de ces deux Ordres, & leur donnoit l'administration perpetuelle des Maladeries, Hôpitaux, Maisons-Dieu & autres lieux dans le Royaume, où l'hospitalité n'étoit pas observée, & qui unissoit à l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel* les biens de quelques Ordres Militaires & Hospitaliers, qui par cet Edit étoient reputés éteints & supprimez en France, spécialement les Ordres du *Saint Esprit de Montpellier*, de *Saint Jaques de l'Épée*, du *Saint Sepulcre*, de *Sainte Christine de Somport*, de *Notre-Dame dite Teutonique*, de *Saint Jaques du Haut-Pas* ou de *Lucques*; & de *Saint Louis de Bouche-raumont*, pour des biens & revenus de ces Ordres, Maladeries, Hôpitaux, Maisons-Dieu, & autres lieux, ainsi réunis à l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel* & de *Saint Lazare*, en être formé par le Roi, des Commanderies, desquelles Sa Majesté & les Rois ses Successeurs auroient, en qualité de Chefs Souverains de cet Ordre, l'entière & pleine disposition en faveur des Officiers de leurs Troupes, qui se feroient
ad-

admettre dans cet Ordre, & sur ces Commanderies y affecter telles pensions qu'elles pourroient & devroient porter. Sa Majesté voutut aussi que sur ces Commanderies l'on prît par forme de *responcion* ou de contribution, les deniers necessaires pour aider & subvenir à l'entretien des Hôpitaux de ses Armées & Places frontieres où seroient reçus les Officiers & Soldats blesez & malades, ayant jugé cette application plus conforme aux intentions des Fondateurs des lieux pieux, à present qu'il n'y a presque plus de Lepreux dans le Royaume, voulant néanmoins que ceux qui seroient attaquez de ce mal, fussent tous logez dans un même lieu aux depens de l'Ordre, conformément à son institution. En execution de cet Edit & pour connoître de tous les procès & differends qui naïtroient pour raison des choses y contenuës, le Roi résolut d'établir une Chambre composée d'Officiers des plus considerables de son Conseil, en laquelle Chambre les procès & differends seroient jugez en dernier ressort, lui donnant pouvoir d'enregistrer toutes Declarations & Arrêts, faire des Reglemens tels qu'elle jugeroit à propos, & subdeleguer en cas de besoin, tant en matiere Civile que Criminelle; laquelle Chambre dureroit tout le tems que Sa Majesté jugeroit necessaire & à propos pour le bien des affaires de l'Ordre, se reservant de la revoquer & supprimer lorsque bon lui sembleroit.

Le Grand-Maître de Neresang, pour parvenir à l'execution de cet Edit, convoqua un Chapitre General à *Boigny*, qu'il indiqua au dix-neuf Fevrier 1673. Mais avant qu'il se tint, il

se demit volontairement de sa Charge de Grand-Maître entre les mains du Roi. Les Chevaliers en ayant eu avis assemblerent leur Chapitre General le 17. Janvier 1673. & presenterent une Requête au Roi, par laquelle ils supplioient Sa Majesté d'unir la Charge de Grand-Maître de leur Ordre à la Couronne & d'agréer la postulation qu'ils avoient faite de M. le Marquis de *Louvois* pour gouverner l'Ordre en qualité de Vicaire General.

Le Roi declara qu'il ne pouvoit alors unir à sa Couronne la Grand' Maîtrise; mais qu'il agréoit l'élection qui avoit été faite par postulation dans le Chapitre, du Marquis de *Louvois* pour régir les affaires de l'Ordre sous son autorité. Sa Majesté fit expedier des provisions de Grand-Vicaire en faveur du Marquis de *Louvois* le 4. Fevrier 1673. il fut reçu dans le Chapitre de l'Ordre en cette qualité, & confirmé dans le Chapitre General qui se tint le 19. du même mois à *Boigny*. On poursuivit en Cour de Rome les Bulles de confirmation. Monsieur *Coguelin* Docteur de Sorbonne y fut envoyé pour les solliciter, mais ce fut inutilement, car le Pape Clement X. ne les voulut point accorder, ce qui n'empêcha pas le Marquis de *Louvois* de gouverner toujous l'Ordre & de recevoir les Chevaliers.

L'Edit de 1672. nonobstant les oppositions de *Louis Nicolas Parnajon*, General des Chanoines Hospitaliers de l'Ordre du *Saint Esprit* de *Montpellier*, & celles des prétendus Chevaliers du même Ordre, fut enregistré au Grand Conseil le 20. Fevrier 1673. le Roi, conformément à

à cet Edit, ayant établi une Chambre Royale à l'Arſenal de Paris le 8. Janvier de la même année, ordonna par ſes Lettres Patentes du 22. Fevrier, qu'il y ſeroit auſſi enregiſtré, ce qui fut fait le 25. du même mois. Cette Chambre étoit compoſée d'un Conſeiller d'Etat ordinaire, de huit Conſeillers au Grand Conſeil, & d'un Procureur General. Sa Majeſté par ſes Lettres du 24. Mars 1674. déclara que dans l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux accordée à l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par cet Edit de 1672. elle avoit entendu comprendre les Hôpitaux fondez pour la reception des Pelerins & des pauvres paſſans, & par un Edit du mois d'Avril 1675. elle déclara que conformément à celui de 1672. & ſa Déclaration de 1674. l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel* & de *Saint Lazare de Jeruſalem* ſeroit mis en poſſeſſion & ſaiſine de l'adminiſtration de tous les Hôpitaux, Maladeries, Commanderies & autres lieux pieux qui lui avoient été accordez, même de ceux qui avoient été ci-devant concedez & accordez par Sa Majeſté ou autres à quelques Communau-
tez Eccleſiaſtiques ou Laiques, Regulieres ou Seculieres, lors de leur fondation, premier établifſement ou dotation, de quelque qualité & Ordre qu'elles fuſſent. Voulant néanmoins que les Hôpitaux, Maladeries, Commanderies & autres lieux pieux qui étoient actuellement poſſedez par des Communau-
tez tant Seculieres que Regulieres, & qui leur avoient été abandonnez & unis lors de leur fondation, dotation, & pour ſervir à leur premier établifſe-

ment, continuassent de jouir comme par le passé de leurs bâtimens, Eglises, Chapelles, Lieux Reguliers, autres Logemens, Jardins & Clôtures y joignant, soit que lesdits bâtimens & Clotures fussent partie des bâtimens anciens de ces Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux; ensemble de tous les autres fonds & revenus que ces Communautéz pouvoient avoir acquis depuis leur établissement, & que sur tous les biens, droits & revenus dependans desdits Hôpitaux, Maladeries, Commanderies & lieux pieux, distraction seroit faite au profit desdites Communautéz de la moitié de ces fonds & revenus, (les Charges ordinaires préalablement deduites) pourvu toutefois que lesdits revenus n'excedassent pas la valeur de deux mille livres par an; & qu'au cas que lesdits revenus excédassent cette somme, il seroit fait seulement distraction du tiers au profit de ces Communautéz pour leur entretien & subsistance, & à l'égard de l'hospitalité pour laquelle ces lieux pieux avoient été spécialement fondez, Sa Majesté voulut qu'elle fût dorenavant exercée par l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare.*

Il y eut par le moyen de ces Edits & Declaration, un grand nombre d'Hôpitaux, Maladeries & lieux pieux qui furent unis à l'Ordre de *Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare*, & dont l'on forma cinq grands Prieurez & cent quarante-cinq Commanderies. Le Roi, par ses Lettres Patentes du 28. Decembre 1680. fit l'érection de ces cinq Grands Prieurez, & Sa Majesté dressa encore des Réglemens touchant

chant la maniere de parvenir aux Commanderies, tant anciennes que nouvelles. Les cinq Grands-Prieurez qui furent érigez, furent celui de Normandie, dont la résidence étoit au Mont-aux-Malades près de Rouen; celui de Bretagne, dont le Chef-lieu étoit à Auray, & avoir pour Annexe la Commanderie de Blois; celui de Bourgogne dont la résidence étoit à Dijon; celui de Flandre, dont le Chef lieu étoit à Lille; & le cinquième étoit celui de Languedoc. On établit aussi un Conseil de l'Ordre à l' Arsenal, qui fut composé du Vicaire General, du Chancelier, du Procureur General, du Grand Maître des Ceremonies, du Trésorier, du Secrétaire, & de cinq Conseillers de l'Ordre.

Mais après la mort du Marquis de *Louvois* arrivée le 16. Juillet 1691. les affaires de cet Ordre changerent de face. Sur les remontrances que firent au Roi quelques Ordres qui avoient été declarez éteints ou supprimez de fait ou de droit, & dont les biens avoient été unis à celui du *Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par l'Edit de 1672., Sa Majesté nomma des Commissaires pour l'examen de cet Edit; & après que les Commissaires eurent écouté les raisons des parties, & en eurent fait raport au Roi, Sa Majesté, par un autre Edit du mois de Mars 1693. revoqua celui de 1672. desunissant de *Notre-Dame du Mont Carmel* & de *Saint Lazare*, les maisons, droits, biens & revenus, qui étoient possédez, avant le premier Edit, par les Ordres du *Saint Esprit de Montpellier*, de *Saint Jaques de l'Epée de Lucques*, du *Saint Sepulcre*, de *Sainte Christine*
de

de *Somport*, de *Notre-Dame dite Teutonique*, de *Saint Louis* de *Boucheraumont*, & autres Ordres Hospitaliers, Militaires, Seculiers & Regulariers, comme aussi les Maladeries, & Leproseries, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confrairies, Chapelles, & autres Lieux pieux du Royaume, même ceux destinez pour les Pelerins & les pauvres, unis à l'Ordre de *Notre Dame du Mont-Carmel* & de *Saint Lazare* par l'Edit de 1672. & Declarations intervenuës en consequence, soit que ces Hôpitaux & Lieux pieux fussent possédez à titre de Benefices ou de simples administrations, & quoique l'Hospitalité n'y fût pas gardée. Sa Majesté voulut que les biens & revenus possédez avant cet Edit de 1672. par les Ordres du *Saint Esprit de Montpellier* & les autres, leur fussent rendus & restituez, & maintint les Chevaliers de *Notre-Dame du Mont Carmel* & de *Saint Lazare* dans la possession des Commanderies, Prieurez, Hôpitaux & autres lieux qui leur appartenoient avant cet Edit.

Au mois de Decembre de la même année, Sa Majesté nomma pour Grand-Maître de cet Ordre le Marquis de *Dangeau*, qui en cette qualité lui prêta serment de fidelité, le 18. Decembre 1695. Le 29. Janvier de l'année suivante 1696. il se rendit dans l'Eglise des Carmes des Billettes, où il jura sur les Saints Evangelies, d'observer & de faire observer par les Chevaliers les Statuts de cet Ordre. Ensuite les anciens Chevaliers lui prêterent obéissance, & après la Messe, il en fit trente-cinq nouveaux auxquels il donna l'Epée, la Croix, & le Livre des Regles.

Jus-

Jusques-là ces Chevaliers n'avoient point eu d'habits de cérémonies, ils portoient seulement à la boutonniere du juste-au-corps, une Croix d'or à huit rais, d'un côté émaillée d'amarante avec l'Image de la Vierge au milieu, & de l'autre côté émaillée de Sinople avec l'Image de Saint Lazare au milieu, chaquerayon pommeté d'or, avec une Fleur-de-lis aussi d'or dans chacun des angles de la Croix qu'ils attachoient à un ruban pourpre ou de couleur amarante; & les Freres Servans ne portoient qu'une Medaille aux mêmes émaux attachée à une Chaîne sans ruban. Mais le Marquis de *Dangeau* ordonna des habits pour les Ceremonies, qui étoient differents selon la qualité des Chevaliers. Celui du Grand-Maître consistoit en une Dalmatique de toile d'argent, sur laquelle il mettoit un long manteau de velours pourpre semé de Fleurs-de-lis d'or, de Chiffres & de Trophées aussi en broderie d'or & d'argent; les Chiffres formoient le nom de *Marie* au milieu de deux Couronnes. Celui des Chevaliers de Justice consistoit en une Dalmatique de Satin blanc, sur laquelle il y avoit une Croix de la hauteur & de la largeur de la Dalmatique, écartelée de couleur tannée & de sinople, & par dessus la Dalmatique un long manteau de velours pourpre, sur lequel au côté gauche il y avoit une Croix tannée en broderie, au milieu de laquelle étoit l'Image de la Vierge. Les Chevaliers Ecclesiastiques ou Chapelains avoient un Rochet sur leur Soutane, & sur le Rochet un Camail de velours pourpre avec la Croix en broderie au côté gauche. Le manteau des Freres

res

res Servans n'étoit que de drap, & ils n'avoient sur le côté gauche que leur Medaille en broderie. Les Novices avoient seulement un petit manteau de Satin verd, auquel étoit attachée une espece de Capuce, & le Herault avoit une Dalmatique de Velours pourpre, ayant par devant un Écuillon en broderie d'argent, où étoient les Armes de l'Ordre, qui sont d'argent à la Croix écartelée de couleur tannée & de sinople, l'écu surmonté d'une Couronne Ducale. Les uns & les autres, à l'exception des Chevaliers Ecclesiastiques qui avoient un bonnet quarré, portoient une Toque de velours noir avec des plumes noires & une aigrette. L'Huissier de l'Ordre avoit seulement un justaucorps violet, & portoit une Masse de vermeil doré. Mais depuis la mort du Marquis de *Dangeau*, le Duc de *Chartres* ayant été nommé Grand-Maitre de l'Ordre, & prêté serment en cette qualité entre les mains du Roi Louis XV. le 23. Fevrier de la presente année 1721. ce Prince a depuis changé en noir l'habit de ceremonie de cet Ordre; en sorte que les Chevaliers porteront à l'avenir un habit de Damas noir, avec un manteau court, la veste & la culotte de Satin noir, & la Croix en grande broderie sur le manteau, & en petite broderie sur l'habit. Et lorsque le Prince recevra un Chevalier, il lui conferera la Croix attachée à un ruban vert au lieu de pourpre. Les Chevaliers s'assemblent ordinairement aux Carmes des Billettes; mais ils solemnisent la Fête de Notre-Dame du Mont-Carmel & celle de Saint Lazare dans l'Eglise de Saint Germain des Prez, où ils se trouvent tous en habit de ceremonie.

Pour

Pour être reçu dans cet Ordre, il faut faire preuve de Noblesse de trois quartiers, tant du côté paternel que maternel. Le Grand-Maître peut néanmoins dispenser de la rigueur des preuves de Noblesse, ceux qui ont rendu des services considerables au Roi ou à l'Ordre, & les recevoir Chevaliers de grace. Les Ecclesiastiques qui veulent faire preuve de Noblesse, tiennent rang parmi les Chevaliers de justice, & il y a encore des Chapelains & des Freres Servans qui ne sont pas Nobles. Les Chevaliers, tant Ecclesiastiques que Laïques, payent pour leur passage dans l'Ordre mille Livres, & les Chapelains & les Freres servans cinq cens Livres.

Voici ce qui se pratique à leur reception & à leur Profession, conformément au nouveau Ceremonial imprimé en 1703. La Messe étant finie, & le Grand-Maître ou son Representant étant assis dans un fauteuil, l'Officiant revêtu d'une Chappe, fait la benediction de la Croix & de l'Epée, après quoi le Novice qui a toujours été à genoux pendant ces benedictions, se leve & va se présenter devant le Grand-Maître qui lui dit: *que demandez-vous?* le Novice répond: *Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de me donner l'Ordre de Chevalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem.* Le Grand Maître lui dit: *Vous me demandez une grace qui ne doit être accordée qu'à ceux que le merite en rend dignes autant que la Noblesse de leur naissance, & qui sont disposez à la pratique des œuvres de misericorde envers les pauvres de Jesus-Christ, & à verser leur sang pour la defense de la Religion Chrétienne & pour le service*

vice du Roi. Nous avons appris par des preuves certaines, que les conditions & dispositions nécessaires à la grace que vous nous demandez se trouvent en vous, ce qui nous a mus à vous l'accorder. Etes-vous disposé à vous servir de votre épée pour la défense de l'Eglise, le service du Roi, l'honneur de l'Ordre & la protection des misérables ? Le Novice répond: Oui, Monseigneur, avec l'aide de Dieu. Ensuite le Grand-Maître lui dit: Je vais vous recevoir dans l'Ordre Royal, Militaire, & Hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jerusalem, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Il fait, en prononçant ces paroles, le signe de la Croix sur le Novice. Il se leve de son fauteuil, tire son épée du fourreau & en donne deux coups, l'un sur l'épaule droite, & l'autre sur l'épaule gauche du Novice en lui disant: Par Notre-Dame du Mont-Carmel & par Saint Lazare, je vous fais Chevalier.

Le nouveau Chevalier se met ensuite à genoux devant le Grand-Maître, & reçoit de lui l'épée en baisant la main du Grand Maître, qui en lui donnant l'épée lui dit: Servez-vous de votre épée selon l'esprit de la Religion, & non pas selon le mouvement de vos passions, & souvenez-vous que vous n'en devez jamais frapper personne injustement: Chevalier, soyez désormais vigilant au service de Dieu & de la Religion, obéissant à vos Supérieurs, soumis à leurs ordres, & patient à leurs corrections. Sachez que les Loix de la Religion où vous êtes entré, vous obligent à l'exercice de toutes les vertus Chrétiennes & Morales.

rales, & à les porter à un plus haut point que ne fait le commun des Chrétiens.

Le Grand-Maître, en donnant la Croix au nouveau Chevalier, lui dit encore: *Je vous donne la Croix de notre Ordre, vous la porterez toute votre vie au nom de la Sainte Trinité, Pere, Fils, & Saint Esprit. Elle vous doit faire souvenir de la Passion de Notre Seigneur, & vous engage à l'observance des saintes Regles & des Statuts de la Religion. Elle est ornée de Fleurs de-Lis, pour vous enseigner la fidelité que vous devez avoir pour le service du Roi, dont la pieté & le zèle ont donné de l'appui & de la gloire à notre Ordre.* Il lui donne ensuite le Livre des Prieres & des Statuts de l'Ordre en lui disant: *Je vous donne aussi le Livre des Prieres & des Statuts de notre Ordre, vous y apprendrez quels sont vos devoirs.*

Après ces Cérémonies, le nouveau Chevalier ayant les mains posées sur les Saints Evangelies que tient le Grand-Maître, prononce à haute voix ses vœux en ces termes. „ Moï N.
 „ promets & vouë à Dieu Tout-Puissant, à la
 „ Glorieuse Vierge Marie Mere de Dieu, à
 „ Saint Lazare, & à Monseigneur le Grand-
 „ Maître, d'observer toute ma vie les saints
 „ Commandemens de Dieu & ceux de la Sainte
 „ Eglise Catholique, Apostolique & Romaine,
 „ de servir d'un grand zèle à la défense de la
 „ Foi, lors qu'il me sera commandé par mes
 „ Superieurs, d'exercer la charité & les œu-
 „ vres de misericorde envers les pauvres, & par-
 „ ticulièrement les Lepreux, selon mon pou-
 „ voir, de garder au Roi une inviolable fidelité,
 „ & à Monseigneur le Grand-Maître, de lui ren-
 „

„ dre une parfaite obéissance, & de garder tou-
 „ te ma vie la chasteté libre & conjugale. Ainsi
 „ Dieu très-bon, très-grand, & très-puissant,
 „ me soit en aide, & les Saints Evangiles par
 „ moi touchez“. Si l'on recoit un Etranger qui
 n'est pas sujet du Roi, il dit seulement „ de
 „ garder à Monseigneur le Grand-Maître une
 fidelité inviolable, de lui rendre une parfaite
 obéissance &c“.

Après que le nouveau Profès a prononcé
 ses vœux, le Grand-Maître lui dit: *venez pre-
 sentement que je vous embrasse & que je vous re-
 connoisse comme notre Frere & Chevalier de notre
 Ordre, & en cette qualité Defenseur de la Foi, fi-
 dèle Serviteur du Roi, Protecteur des Pauvres, &
 sujet & soumis à nos Reglemens. Allez remercier
 Dieu de la grace qui vous est faite, & signer vo-
 tre Profession & vos vœux.* Si c'est un Etranger
 on retranche aussi ces trois mots: *Fidèle Servi-
 teur du Roi.* Quoique l'on voye des Armes de la
 plupart de ces Chevaliers entourées d'un Col-
 lier; ils ne le portoient pas néanmoins dans les
 Ceremonies, ce Collier n'ayant pas été approu-
 vé par le feu Roi. Ce Collier, qui est d'or,
 est composé de Chiffres qui designent le nom
 de la Sainte Vierge par ces deux lettres M. &
 A. entrelassées l'une dans l'autre: entre ces
 Chiffres il y a trois grosses perles, & au bas du
 Collier pend la Croix telle que nous l'avons
 décrite. Il y a apparence que ce Collier sera au-
 torisé, s'il ne l'est déjà, par le Roi Régnant,
 lorsqu'il approuvera les nouveaux Statuts de
 l'Ordre que l'on a dressés il n'y a pas long-tems;
 car sur les differends survenus depuis quelques

DES CHEVALIERS. 245

années entre le Grand-Maître & le Chancelier de l'Ordre qui ont donné lieu à plusieurs Factums de part & d'autre, le feu Roi ayant nommé des Commissaires pour en connoître, il a été ordonné que l'on tiendroit un Chapitre General, où l'on dresseroit de nouveaux statuts pour servir à l'avenir de Reglemens uniformes dans l'Ordre, & ce Chapitre s'est tenu au mois de Decembre de l'année 1714.



Q 2

SUC-

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

GRANDS-MAÎTRES

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.	De l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de St. Lazare en France.	Ans de leur Maî- trise.
I.	1608	PHILIBERT DE NERESTANG premier Grand-Maître.	3.
II.	1611	CLAUDE DE NERESTANG, son Fils. . . .	28.
III.	1639	CHARLES DE NERESTANG, son Fils aîné. . . .	6.
IV.	1645	CHARLES-ACHILLES DE NE- RESTANG, second Fils de Claude. . . .	23.
V.	1668	N. Marquis de NERESTANG, Fils de Charles-Achilles.	5.
VI.	1673	MICHEL FRANÇOIS LE TEL- LIER, Marquis de Louvois.	18.
VII.	1693	N. Marquis de DANGEAU.	27.
VIII.	1721	LOUIS D'ORLEANS, Duc de Chartres, né en 1703. Regnant.	

CI.